

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8755 — PAI/bcIMC/Refresco)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 33/12)

1. Le 23 janvier 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- PAI Partners SAS (PAI) (France): entreprise indépendante qui gère et conseille des fonds de capital-investissement spécialisés,
- British Columbia Investment Management Corporation (bcIMC) (Canada): investisseur institutionnel canadien,
- Refresco Group NV (Refresco) (Pays-Bas): société anonyme de droit néerlandais.

PAI et bcIMC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Refresco.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 25 octobre 2017.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- PAI: gère et conseille des fonds de capital-investissement spécialisés, qui contrôlent des entreprises présentes dans cinq secteurs clés, à savoir les services aux entreprises (par exemple services techniques de l'audiovisuel, services informatiques, location de petit matériel, services d'assistance en escale), les denrées alimentaires et les biens de consommation courante (par exemple poisson fumé, foie gras et produits à tartiner; biscuits et en-cas; crèmes glacées; machines à café; articles de lunetterie), l'industrie (par exemple matériaux de construction, conditionnement, automobile et produits chimiques), les soins de santé, la vente au détail et la distribution (par exemple habillement, services de réparation rapide d'automobiles, boutiques hors taxes);
- bcIMC: investit, pour le compte de clients du secteur public, dans des instruments à revenu fixe, des hypothèques, des titres publics et privé, l'immobilier, les infrastructures et les ressources renouvelables;
- Refresco: produit des jus de fruits, des boissons sans alcool et des eaux minérales. Refresco conditionne également de la bière, du cidre et des boissons à base de mélanges alcoolisés dans des canettes ainsi que des boissons gazeuses alcoolisées dans des bouteilles en PET.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8755 — PAI/bcIMC/Refresco

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
